

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 51 (1959)
Heft: 9

Artikel: Le projet d'Association européenne de libre-échange
Autor: Jucker, Waldemar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

51^e année

Septembre 1959

N° 9

Le projet d'Association européenne de libre-échange

Par *Waldemar Jucker*

De toute évidence, la création d'une Zone de libre-échange englobant tous les Etats membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) semble constituer, tant du point de vue économique que politique, la solution la plus propre à mettre notre continent en mesure d'améliorer sa position, de poursuivre son expansion économique et l'élévation des niveaux de vie qui l'accompagne. Cette forme de l'intégration européenne a provisoirement échoué devant la résistance de la France, appuyée par l'Allemagne.

L'échec des pourparlers de Paris a contraint les Etats qui demeurent en dehors de la Communauté économique européenne (C. E. E.) à examiner ensemble les moyens dont ils disposent pour défendre de la manière la plus efficace leurs intérêts communs. Les pays industriels ont estimé qu'il ne serait pas judicieux pour eux de se plier purement et simplement au nouvel état de choses, d'adopter un comportement passif et de tenter de « s'arranger » bilatéralement – c'est-à-dire chacun pour soi – avec la C. E. E. Si l'on avait choisi cette méthode, chacun d'eux aurait affronté seul la puissante collectivité du Marché commun; non seulement elle eût été peu disposée à faire des concessions, mais l'ampleur de celles qu'elle pourrait consentir est fortement limitée par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.).

Les six pays industriels qui ne font pas partie de la C.E.E. (Grande-Bretagne, Danemark, Norvège, Autriche, Suède et Suisse) ont envisagé la création d'une « petite Zone de libre-échange ». On donne à entendre que ce groupement pourrait répondre par des mesures de rétorsion appropriées aux discriminations éventuelles décrétées par la C. E. E., ce qui engagerait avant tout l'Allemagne occidentale et les pays Benelux à exercer une pression sur la France pour l'engager à renoncer à la résistance qu'elle oppose à la création d'une Association de libre-échange englobant tout le pays de l'O. E. C. E. Si cette expérience réussit, le fonctionnement de la « petite » zone pour-

rait démontrer que les modalités techniques que ses membres ont proposées en ce qui concerne l'Association européenne complète (maintien des tarifs douaniers nationaux à l'égard des pays qui n'appartiennent pas à la zone, institution du certificat d'origine pour les produits de la zone) sont pratiquement réalisables. En outre, les expériences faites lors des pourparlers relatifs à la création de la petite zone seraient de nature, lors de négociations ultérieures portant sur la constitution d'une association générale, à faciliter la création d'un front commun des pays qui n'appartiennent pas à la C. E. E., de sorte que ces négociations seraient conduites non pas par des gouvernements qui ne représentent que leur pays, mais par deux « communautés ».

On espère que la « petite » Zone de libre-échange aura avant tout pour effet d'augmenter les possibilités qui s'offrent de constituer une Association de libre-échange englobant tous les pays de l'O.E.C.E. Les échanges entre les pays C. E. E. et les pays industriels de la « petite » zone alimentent la plus grande partie du commerce inter-européen. En 1956, les importations et exportations entre les pays de la C.E.E. ont totalisé 12,65 milliards de dollars. Les échanges entre les six pays industriels de la « petite » zone (sans le Portugal) ont atteint 5,34 milliards de dollars. La circulation des marchandises entre les deux zones a représenté 15,7 milliards de dollars. La moitié environ des transactions européennes des douze pays concernent donc les échanges entre ces « deux Europes ». Tant du point de vue économique que politique, l'effort d'intégration demeurera insuffisant aussi longtemps que le commerce entre les douze pays industriels ne sera pas coiffé par un même traité.

Si les centrales syndicales des six pays industriels qui n'adhèrent pas à la C. E. E. accueillent avec satisfaction le projet d'une « petite » Zone de libre-échange, c'est parce qu'il vise, si l'on se fonde sur le communiqué de presse qui a suivi la conférence des ministres réunie à Stockholm le 22 juillet 1959, à créer une association générale :

« Les ministres ont tenu à affirmer qu'en créant une Association de libre-échange, ils visaient à faciliter la reprise à bref délai des négociations aussi bien avec la Communauté économique européenne qu'avec ceux des autres pays membres de l'O. E. C. E. qui ont des problèmes particuliers appelant des solutions spéciales... Ils ont également décidé que les hauts fonctionnaires chargés de préparer la convention (statut de l'association) se constitueront en un comité officiel qui devra conseiller les gouvernements sur les questions touchant à d'autres pays, qui se posent en relation avec la création de l'Association de libre-échange et, notamment, étudier le problème des négociations futures en vue d'une association plus large. Afin de faciliter les relations avec la Communauté économique euro-

péenne, tous les gouvernements représentés à cette réunion ont exprimé le désir d'accréditer des représentants auprès de la communauté. »

Analyse du rapport de Stockholm

Nous tenterons de résumer le projet d'Association de libre-échange (A. E. L.) approuvé par la conférence de Stockholm; nous commenterons les propositions formulées par les centrales syndicales intéressées en vue de le compléter. Précisons tout d'abord que ce document n'est pas assimilable à un projet de convention; ce n'est encore qu'un rapport, sur lequel se fonderont les plénipotentiaires chargés d'établir un texte d'accord. Ce n'est que lorsque nous connaîtrons les dispositions définitives de la convention que nous pourrons apprécier si elle constitue un instrument plus simple et plus souple que le traité instituant la Communauté économique européenne.

Elimination des droits de douane

Les Etats membres (Danemark, Royaume-Uni, Norvège, Autriche, Portugal, Suède, Suisse) élimineront progressivement les droits de douane existants qui frappent l'importation des marchandises originaires des pays membres de l'A. E. L. Une première réduction de 20% des droits en vigueur le 1^{er} janvier 1960 interviendra le 1^{er} juillet 1960. D'autres réductions de 10% suivront le 1^{er} janvier 1962 et le 1^{er} juillet 1963. A partir de ce moment, les droits seront réduits de 10% le 1^{er} janvier de chaque année, de sorte que leur suppression totale sera réalisée en 1970.

Tout Etat membre pourra réduire ses droits à un rythme plus rapide si sa situation économique et financière et la situation dans le secteur en cause le lui permettent. Pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1961, les Etats membres examineront s'il est possible d'accélérer de manière générale le processus d'élimination.

La procédure envisagée à Stockholm est plus rigoureuse que celle qu'a adoptée la C. E. E.; en effet, tous les taux douaniers doivent être réduits dans la proportion prescrite; il ne s'agit pas d'abaissements moyens. De surcroît, aucune prolongation des délais n'est prévue; seuls des raccourcissements entrent en ligne de compte.

La Suisse abaissera ses droits en se fondant sur le nouveau tarif douanier. Elle a renoncé à demander que l'on diffère jusqu'à la fin de la période de transition les droits de douane relativement bas. Les taxes douanières perçues par les pays de la « petite » zone étant généralement moins élevées que celles des pays de la C. E. E., le traitement des taux particulièrement bas (taux planchers) ne jouera pas un rôle aussi important que ce sera le cas lors des négociations visant à la création d'une association complète de libre-échange (grande zone).

Les Etats seront autorisés à maintenir leurs droits fiscaux. Toutefois, pour ce qui est des marchandises importées en provenance de l'A. E. L., des mesures appropriées devront être prises « afin d'éliminer ou de compenser tout élément protecteur effectif » contenu dans ces droits. En outre, la Suisse devra examiner l'éventualité d'un nouvel aménagement de quelques-uns des droits élevés qui n'influencent sensiblement pas la capacité de concurrence des branches qui travaillent pour le marché intérieur, cela afin d'assurer aux pays de la « petite » zone un traitement préférentiel au regard de celui qui est appliqué aux pays de la C. E. E. Les problèmes fiscaux que l'intégration pose à la Suisse seront plus complexes dans le cadre d'une « petite » zone qu'ils ne le seraient au sein d'une association générale de tous les pays O. E. C. E.

En principe, les droits doivent être abaissés en partant du tarif d'usage et non pas du tarif légal. L'accord définitif autorisera vraisemblablement des dérogations à cette règle, ce qui équivaldra, dans certains cas, à réaliser indirectement la revendication visant à n'abaisser qu'en dernier lieu les taux planchers.

Les restrictions quantitatives à l'importation

Les Etats membres ne reviendront pas sur le niveau de libération atteint le 1^{er} janvier 1960. Jusqu'à la fin de la période transitoire, toutes les restrictions quantitatives à l'importation qui frappent encore les échanges entre les Etats membres devront être abolies progressivement. Cet assouplissement n'aura pas un caractère discriminatoire à l'égard des Etats non membres. Tous les pays en bénéficieront. Les gouvernements de la « petite » zone renoncent expressément « à l'intention de se servir des restrictions quantitatives pour établir un système préférentiel entre eux ».

Cette réglementation se distingue avantageusement du traité de la C. E. E.; elle aura probablement pour effet de faciliter la ratification de la convention par le G. A. T. T.

Agriculture

Les Etats membres sont convenus que ce secteur doit être « exclavé » des dispositions générales sur l'élimination progressive des droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation. Ils admettent néanmoins que « l'agriculture devrait faire l'objet d'un accord spécial destiné à faciliter l'expansion des échanges entre les Etats membres, compte tenu aussi bien de la question des politiques agricoles que de la nécessité de parvenir à un degré suffisant de réciprocité entre les Etats membres ».

De surcroît, le communiqué de presse précise: « Les ministres sont convenus que l'agriculture devrait faire l'objet d'un accord spécial. Celui-ci fixerait des objectifs communs en matière de politique agricole et alimentaire, prévoirait les procédures de consultation

nécessaire et serait conçu de manière à faciliter l'expansion des échanges entre les pays membres, compte tenu de la nécessité de parvenir à un degré suffisant de réciprocité entre les Etats membres.»

Des divergences sont apparues au sujet de la mesure dans laquelle le poisson et les autres produits de la mer doivent être assimilés aux produits manufacturés et sur la question de savoir s'il convient de créer ou non un statut spécial pour ces marchandises.

Dans nombre d'Etats membres, l'agriculture bénéficie d'une forte protection, qui est en partie à l'origine des surproductions enregistrées. Une solution visant à « exclaver » l'agriculture de la convention et à laisser, dans ce secteur, les choses en leur état serait incompatible avec l'objet de l'association, qui est de promouvoir une utilisation aussi rationnelle que possible des facteurs de production. Cependant, le rapport de Stockholm et le communiqué de presse se prononcent en termes très peu précis sur le statut de l'agriculture. On peut cependant en conclure – encore qu'il soit possible que cette interprétation aille trop loin – que les Etats membres envisagent (à l'instar du traité de la C. E. E.) des confrontations réciproques et régulières de leurs politiques agricoles, des confrontations dont pourrait sortir une politique agricole coordonnée. On a lieu d'admettre que cette solution est nécessaire pour que la convention d'association puisse être homologuée par le G. A. T. T. Aux termes de l'accord du G. A. T. T., pour qu'un accord portant sur la création d'une Zone de libre-échange puisse être admis officiellement à titre de dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, il doit s'étendre approximativement à l'ensemble du commerce (substantially all trade) des pays membres.

La déclaration syndicale de Londres se prononce nettement pour ce système. Si toutes les branches économiques doivent, dans l'intérêt commun, affronter une concurrence accrue, il n'y a aucune raison pour que l'agriculture – qui a bénéficié jusqu'à maintenant de la protection la plus forte, ne soit pas contrainte d'intensifier son effort de rationalisation. Comme on a lieu de penser que le fonctionnement de la Zone de libre-échange aura pour effet d'accélérer l'accroissement de la productivité dans l'industrie, le maintien sans changement de la protection qui est accordée à l'agriculture par l'application des formules de parité aurait pour conséquence d'accroître encore les charges que cette protection impose aux économies nationales. Les syndicats reconnaissent toutefois que l'agriculture ne peut pas être soumise aux mêmes règles que celles qui sont envisagées pour l'industrie et l'artisanat.

Certificats d'origine

Pour qu'une marchandise puisse être réputée originaire de la zone, il faut qu'elle provienne à raison de 50% au moins de sa valeur du pays exportateur membre de l'association. La règle de pourcen-

tage devrait être assortie d'une liste des matières de base. Les produits figurant dans cette liste seront considérés, quelle que soit leur origine réelle, comme originaires de l'association dans le calcul du pourcentage précité.

Une liste des procédés de transformation sera dressée. Les marchandises seraient admises à bénéficier du traitement de l'association lorsqu'il pourrait être prouvé que l'une des transformations figurant dans la liste a été effectuée dans l'aire de la zone. L'exportateur devrait pouvoir choisir le critère dont il veut se prévaloir pour demander le bénéfice du traitement de l'association. Le secteur du textile aurait un statut spécial.

Si de sérieux détournements de trafic (de sensibles modifications du cours du commerce extérieur) se produisent en raison des différences entre les taux des tarifs douaniers, les Etats membres examineront le cas avec diligence en vue de rechercher une solution satisfaisante. Une procédure de plainte devrait être établie à cette fin. Aux termes de cette procédure, des recommandations pourraient être adressées aux Etats membres afin de supprimer la cause des détournements de trafic.

La définition envisagée de la notion de marchandise originaire de la zone au bénéfice d'un abaissement progressif des droits de douane, puis de la franchise, est libérale. L'établissement d'une liste de matières premières et d'une liste des transformations permettra également la libre circulation des produits mi-finis réputés originaires de la zone. Le statut spécial qui est prévu pour les textiles doit empêcher que les producteurs des pays d'outre-mer qui livrent des produits mi-finis ne perturbent le marché de l'association. Des estimations provisoires permettent de penser que tous les produits de l'industrie suisse d'exportation pourront être réputés originaires de la zone. Si, contre toute attente, la réglementation envisagée devait avoir des effets trop restrictifs sur les échanges à l'intérieur de la zone, les parties envisageraient d'édicter des prescriptions particulières.

En principe, chaque Etat membre demeure libre d'aménager librement son tarif douanier. Il est intéressant de constater que le rapport de Stockholm prévoit la possibilité d'une harmonisation volontaire des droits de douane lorsqu'il apparaît que le maintien de taux différents provoque des difficultés. C'est dire que la convention d'association pourrait, au cours des années, se muer en une union douanière partielle si cela apparaissait nécessaire. Cependant, à la différence de la C. E. E., l'Association de libre-échange ne tend pas à pratiquer une politique d'autarcie dans le secteur des matières premières. La liste de ces dernières vise à faciliter les importations en provenance des pays hors zone; elle n'a pas le caractère protectionniste de la fameuse liste G du traité de Rome.

Règles de concurrence

Les ministres sont convenus qu'aucun Etat membre ne devrait prendre ni maintenir des mesures qui ont pour objet de priver d'autres Etats membres des bénéfices qu'ils peuvent espérer retirer de la suppression progressive des droits de douane et des autres obstacles aux échanges. Le subventionnement des exportations de produits industriels est prohibé.

Il est cependant indispensable de prévoir une procédure de plainte permettant à tout Etat membre de recourir contre les pratiques restrictives d'un autre Etat membre ou d'entreprises privées. Toutefois, la convention ne fixera pas de règles générales en matière de concurrence; chaque Etat conservera son entière liberté en ce qui concerne la législation sur les cartels et accords similaires. Mais si des gouvernements des pays de la zone ou des entreprises recourent à des pratiques faussant la libre compétition, la procédure de plainte permettra d'y remédier. Le rapport de Stockholm ne dit cependant pas si les décisions de l'instance de recours lieront les parties ou si elles auront uniquement le caractère de recommandations. Cependant, l'allusion à des mesures de protection ou de compensation donne à penser que l'on envisagerait des sentences obligatoires (mais qui ne sont cependant possibles que si l'on s'entend préalablement sur un certain nombre de règles de concurrence).

Les négociateurs paraissent avoir eu des doutes quant à l'efficacité de la procédure de plainte. Ils relèvent que les problèmes qui se posent à ce propos devront être approfondis tant en ce qui concerne la teneur exacte des engagements à prendre que l'aménagement des procédures à suivre en cas de difficulté. Il convient d'ajouter que les plus importants parmi les pays de la zone interprètent depuis quelque temps d'une manière toujours plus sévère les dispositions de la législation sur les cartels, ce qui aura pour effet de rendre difficiles des accords à caractère de cartels ou autres ententes similaires s'étendant à l'ensemble de la zone.

Les *entreprises publiques* seront soumises aux mêmes règles de concurrence que l'économie privée. Les syndicats reconnaissent, de leur côté, que les entreprises publiques ne doivent pas être l'instrument d'une politique protectionniste ou discriminatoire pratiquée au détriment des autres Etats membres de l'association. Ils relèvent cependant que les dispositions de la convention ne doivent pas avoir pour effet d'entraver la gestion des entreprises publiques en main des pouvoirs publics; ils ajoutent qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer aux services publics les mêmes règles qu'aux entreprises privées. Les chemins de fer, par exemple, concourent à faciliter une répartition plus rationnelle de la production entre les diverses régions; cette fonction justifie une aide de l'Etat. Ou encore: diverses assurances (par exemple, l'assurance obligatoire en cas d'accidents

telle qu'elle est organisée en Suisse) sont des monopoles d'Etat et bénéficient, pour des raisons d'ordre social, de certains subsides officiels. La convention ne doit ni entraver la gestion de ces entreprises – qui ne visent pas à des fins protectionnistes et qui ont le caractère de services publics (public utilities) – ni empêcher le transfert de ces entreprises et services entre les mains des pouvoirs publics sous prétexte, par exemple, que ce transfert aurait pour effet de restreindre en fin de compte le droit de libre établissement reconnu aux entreprises étrangères.

Dumping

Les Etats membres devraient être autorisés à appliquer dans leurs relations réciproques les règles antidumping qui sont définies dans d'autres engagements internationaux. Les Etats membres devraient continuer à collaborer aux travaux en cours visant à améliorer ces règles.

L'Etat membre qui est lésé par des importations à caractère de dumping en provenance d'un autre pays de la zone devrait être autorisé à les réexporter vers le pays d'origine. Dans la mesure du possible, les Etats devraient envisager une action commune contre le dumping pratiqué par des pays tiers.

Les différences entre les salaires en vigueur dans les divers pays de la zone ne sont pas considérables (seuls l'Autriche et le Portugal font exception). On n'a donc pas lieu de redouter, dans le secteur industriel, des dumpings de nature à créer de grosses difficultés entre les partenaires. Cependant, le subventionnement de l'exportation des surplus agricoles pose un problème délicat. La réexportation, qui est envisagée, des importations à caractère de dumping vers le pays d'origine peut constituer une mesure de protection efficace.

Les « règles anti-dumping qui sont définies dans d'autres engagements internationaux » se rapportent probablement au G. A. T. T. On sait que les Américains en particulier préconisent une revision des dispositions en vigueur. Jusqu'à maintenant toutefois, ils n'ont pas été en mesure de proposer des formules susceptibles d'être retenues. Il est donc opportun que les Etats membres de la zone envisagent la possibilité d'actions communes contre le dumping pratiqué par des pays tiers.

Clauses de sauvegarde et difficultés dans des secteurs particuliers

Si la balance globale des paiements d'un pays membre se détériore rapidement et crée ainsi une situation sérieuse, son gouvernement pourra prendre des mesures de sauvegarde en conformité avec ses obligations internationales. Elles ne devront pas créer de discriminations entre les Etats membres et ces derniers ne devront pas être traités moins favorablement que les pays tiers.

L'Etat qui a l'intention de prendre des mesures de sauvegarde doit en aviser à temps – le cas échéant avant leur entrée en vigueur – les autres Etats membres afin que les institutions communes de l'association puissent en apprécier la portée. Au cours de cet examen, les institutions de l'association pourront faire toutes recommandations utiles afin d'atténuer les effets de ces mesures de sauvegarde pour les autres pays ou d'aider le gouvernement en question à surmonter ses difficultés.

Le maintien, pendant une période prolongée, de mesures de sauvegarde (de clauses échappatoires) pourrait porter un préjudice grave au bon fonctionnement de l'association. Les institutions devront donc surveiller l'application de ces mesures et proposer, éventuellement, des procédures spéciales pour atténuer ou compenser leurs effets (pour les autres Etats membres).

La déclaration syndicale de Londres estime qu'il faut attacher la même importance aux perturbations du marché du travail qu'aux déséquilibres des balances du commerce extérieur et des paiements. Il est parfaitement possible qu'en phase de fléchissement de la conjoncture les importations et les exportations diminuent dans une même mesure, c'est-à-dire sans que la récession soit accompagnée d'un déséquilibre de la balance des paiements. Lorsque l'un ou plusieurs Etats membres affrontent un chômage notable, les partenaires devraient se consulter et envisager en commun des mesures de coordination propres à mettre autant que possible fin à ces perturbations.

Des raisons de nature à la fois politique et sociale exigent que le projet de convention soit complété sur ce point. Il convient de mettre l'accent sur les interventions communes afin d'empêcher que les Etats membres ne soient contraints de pratiquer une politique strictement nationale de plein emploi, laquelle donnerait inévitablement une impulsion à un protectionnisme susceptible de fausser le fonctionnement de l'association. De surcroît, une politique coordonnée en matière de plein emploi paraît offrir le moyen le plus efficace de prévenir des déséquilibres des balances des paiements. Des mesures communes lors de l'apparition de perturbations sur le marché du travail et de difficultés de paiements contribueraient à empêcher que les divers Etats cèdent isolément à la tentation de pratiquer une politique déflationniste préjudiciable à tous, tentation que des actions coordonnées permettraient d'écarter.

Le projet de Stockholm mentionne aussi les difficultés qui peuvent survenir dans des secteurs particuliers. Si un Etat membre affronte des difficultés de ce genre dans une industrie ou une région déterminée, s'il enregistre une augmentation sensible du chômage consécutive à une chute en flèche de la demande interne du produit national à la suite d'un accroissement extraordinaire des importations en provenance d'autres pays de l'association, il pourra fixer

des contingents. Cependant, ces derniers ne pourront pas être maintenus pendant plus de dix-huit mois sans l'autorisation du Conseil de l'association. Selon les circonstances, ce dernier pourra autoriser l'Etat qui affronte des difficultés à prendre éventuellement d'autres mesures se substituant ou s'ajoutant aux restrictions quantitatives à l'importation.

Les interventions envisagées doivent être portées à temps à la connaissance des partenaires afin qu'ils puissent en apprécier en commun la portée et examiner ensemble l'aide qui peut être éventuellement apportée au pays qui affronte des difficultés.

Ces dispositions ne seront valables que pendant la période transitoire, c'est-à-dire la période de démarrage de la zone. A l'issue de cette période, les Etats membres examineront si le maintien de clauses de ce genre demeure nécessaire.

La déclaration syndicale de Londres demande que les gouvernements interviennent avant que l'on enregistre un chômage de grande ampleur. Il apparaît dès maintenant qu'en matière de concurrence certains pays ont une position nettement plus favorable que les autres (par exemple la Suède dans le secteur du papier). En conséquence, lorsque des difficultés sont prévisibles, il ne faut pas attendre, pour mettre en œuvre des mesures de protection, que l'on enregistre un grand nombre de chômeurs. Il faut agir préventivement. Il convient, en particulier, de suivre avec attention l'évolution dans les régions dont la situation économique dépend d'une production qui dépasse en importance toutes les autres ou d'une monoproduction. Si l'on prévoit des difficultés, il ne faut pas attendre des perturbations graves avant d'étudier les modalités d'une décentralisation, d'une répartition géographique mieux équilibrée des structures industrielles. En bref, pour prévenir des rechutes dans un protectionnisme extrême, il est indiqué de prendre à temps partout, et en commun, les mesures préventives qui apparaissent possibles. Il faudrait faire en sorte que les mesures d'assainissement que la création de la Zone de libre-échange et son fonctionnement rendront nécessaires puissent être menées à chef avant l'expiration de la période de transition.

La déclaration syndicale attire l'attention sur le fait que des importations en provenance de pays tiers peuvent également provoquer des difficultés dans certains secteurs; en prévision de ces cas, la convention doit également envisager des mesures communes. Par exemple, un abaissement plus rapide des droits de douane en trafic interzone permettrait, semble-t-il, de freiner les importations de pays tiers et d'intensifier les échanges entre les pays de l'association.

Les objectifs généraux de l'Association de libre-échange

Le projet de Stockholm précise que « la convention devrait con-

tenir des dispositions prescrivant aux Etats membres de poursuivre une politique économique visant à promouvoir, dans l'association et dans chaque Etat membre, une expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, une productivité accrue et l'utilisation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue des niveaux de vie. »

A cet effet, « des réunions périodiques devraient être tenues afin d'examiner la situation économique des Etats membres et de confronter les points de vue sur les politiques poursuivies, compte tenu particulièrement de la coordination des politiques qu'exigerait la mise en œuvre des objectifs de l'association. Les consultations devraient être coordonnées avec les activités correspondantes de l'O. E. C. E. »

La déclaration de Londres relève que les syndicats attachent la plus grande importance au préambule du projet de Stockholm portant sur le plein emploi, l'accroissement de la productivité et une utilisation rationnelle du potentiel économique des Etats membres. Les dispositions de la future convention doivent être interprétées et appliquées dans cet esprit, ce qui suppose la plus grande réserve à l'égard des vœux particuliers, de caractère protectionniste, que pourront formuler les divers pays. En outre, la conception du devenir économique que reflète ce préambule suppose une large coordination des politiques économiques.

Pour promouvoir cette coordination, les syndicats demandent que les Etats membres soient tenus de préciser chaque année les objectifs de leur politique de plein emploi. Les mesures que leur réalisation appelle – et qui peuvent avoir des répercussions sensibles sur le niveau de l'emploi dans d'autres pays membres – doivent faire préalablement l'objet de consultations communes. Ces dernières doivent porter également sur le problème des structures industrielles, la décentralisation, les transferts et implantations d'industries. Certes, chaque pays doit conserver son autonomie dans ce domaine; mais la politique industrielle doit avoir pour effet non pas de porter à un niveau excessif les capacités de production dans une aire géographique limitée, mais, dans la mesure où c'est nécessaire, de les répartir aussi rationnellement que possible, de les ajuster les unes aux autres afin d'équilibrer les structures économiques.

Les informations relatives à la politique de plein emploi et aux progrès réalisés dans ce domaine doivent faire l'objet de rapports annuels, analogues à ceux que publie l'O. E. C. E. Les institutions de la Zone de libre-échange doivent porter leurs projets et leurs décisions à la connaissance de l'opinion afin que celle-ci soit largement informée, ce qui est d'ailleurs conforme aux conceptions démocratiques en vigueur dans presque tous les Etats (à l'exception du Portugal) qui ont participé à la conférence de Stockholm.

Les institutions

Le rapport de Stockholm précise que les institutions dont l'association doit être dotée seront aussi simples que possible. Il prévoit la création d'un Conseil des ministres (qui pourrait se réunir au niveau des suppléants). Un comité, composé d'un représentant de chaque Etat membre, veillerait à l'application de la convention et ferait des propositions et des recommandations au conseil. La création d'un secrétariat permanent est envisagée.

Le communiqué de presse relève que toutes les décisions impliquant de nouvelles obligations seront prises à l'unanimité. Des dispositions prévoyant des décisions majoritaires dans certains biens définis et n'entraînant pas de nouvelles obligations sont envisagées.

Les institutions de la zone seront donc des organismes intergouvernementaux, à l'instar de ceux de l'O. E. C. E. (qui ont cependant à maints égards un statut supranational et peuvent prendre des décisions à la majorité).

Comme au sein de l'O. E. C. E. et de la C. E. E., une consultation appropriée des associations patronales et syndicales et d'autres groupement de l'économie privée devrait être prévue. On sait que l'O. E. C. E. a reconnu à une commission syndicale consultative le droit d'examiner tous les problèmes avec une délégation permanente de l'organisation instituée à cet effet. Les rapports les plus importants lui sont soumis à l'état de projets. De plus, les syndicats peuvent demander, au cours de séances ad hoc, d'être informés sur les travaux des commissions techniques; la documentation remise aux commissaires est distribuée à leurs représentants, qui peuvent ainsi se prononcer en toute connaissance de cause.

Dans le cadre de la C. E. E., la consultation des associations de l'économie privée est assurée par l'intermédiaire d'un Comité économique et social, auquel certains problèmes doivent être soumis; il n'est cependant pas habilité à fixer lui-même son ordre du jour.

Les syndicats estiment que l'Association de libre-échange doit créer un mécanisme analogue de consultation. Ce système a fait ses preuves tant au sein des organisations européennes que de l'O. N. U. et de ses organisations spécialisées. On ne comprendrait guère que l'association, composée (à l'exception du Portugal) de pays où les syndicats jouent depuis longtemps un rôle important, n'adopte pas cette méthode.

La déclaration syndicale précise que le même statut doit être reconnu aux associations patronales. Elle laisse cependant aux gouvernements le soin de décider s'il convient de consulter séparément ou dans le cadre d'un organisme commun les représentants des groupements d'employeurs et de travailleurs. Cependant, une représentation directe auprès des organes mentionnés au chapitre VII (Conseil des ministres, Conseil des suppléants, Comité de direction,

secrétariat) n'entrant pas en ligne de compte, les syndicats devraient avoir le droit d'intervenir directement auprès de ces organes, c'est-à-dire le droit d'examiner directement avec eux les problèmes qui leur paraissent importants et d'obtenir une information suffisante. En aucun cas le droit de discussion ne doit être limité dans la mesure où il l'est au sein de la C. E. E. Pour assurer une continuité suffisante de l'information et de la collaboration, il convient de fixer un nombre minimum de sessions pour les organes consultatifs.

De même qu'au sein de l'O. E. C. E., les syndicats souhaitent d'être associés aux travaux des commissions techniques, en participant aux séances avec voix consultative. Il ne paraît pas indiqué de recourir au système un peu lourd (mais qui n'est pas sans efficacité) des séances ad hoc pratiqué par l'O. E. C. E. Relevons à ce propos que la plupart des délégués gouvernementaux au sein des commissions techniques de l'O. E. C. E. appartiennent aux milieux patronaux. En fait, l'O. E. C. E. n'a pas réalisé une véritable parité entre les groupements d'employeurs et de travailleurs.

Si l'Association de libre-échange institue un secrétariat, les syndicats doivent être habilités à entretenir des relations directes avec lui, à l'instar de la pratique suivie au sein de l'O. E. C. E. et de la Commission économique pour l'Europe.

Droit de coalition et liberté contractuelle

A l'exception d'un seul (Portugal), tous les Etats qui ont participé aux pourparlers de Stockholm reconnaissent la liberté de coalition et le droit des syndicats de conclure des conventions collectives avec les employeurs. Les gouvernements qui respectent ces droits admettent sans aucun doute que, dans une société qui a pour objectifs le plein emploi, l'expansion économique et l'élévation des niveaux de vie, les syndicats remplissent aujourd'hui des fonctions économiques et sociales indispensables, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être assumées par d'autres institutions. C'est pourquoi le statut de l'Association de libre-échange doit reconnaître et affirmer sans réserve les droits syndicaux.

Les pays qui ont participé à la conférence de Stockholm se préparent à intensifier leur collaboration, ce qui implique des relations fondées sur une confiance réciproque. C'est pourquoi il est souhaitable que tout pays dont les institutions politiques ne sont pas encore conformes aux exigences de la démocratie s'emploie à les ajuster à ce régime. La reconnaissance officielle, par le biais du statut de l'association, des droits syndicaux précités permettrait de faire un pas vers cet ajustement. Quoi qu'il en soit, on a lieu de penser que les syndicats libres ne seront pas disposés à collaborer, au sein des institutions de la Zone de libre-échange, avec des représentants d'organisations pseudo-syndicales, soumises à l'autorité gouvernementale.